

NEWSLETTERS JANVIER FEVRIER MARS

AVRIL 2017

Chers membres,

Voici notre nouvelle newsletter.

Nouvelles juridiques

J'ai des dettes et une société de recouvrement me propose un contrat pour les assainir.

Seulement il y a un problème. Ma facture de départ était de frs 150.- et je me retrouve avec une dette de frs 300.-.

Cela est 'il conforme au droit.

Clairement non. Ne pas signer ce nouveau contrat mais demandez l'aide d'un juriste avant. Les frais supplémentaires doivent être justifiés.

Nous vous expliquons dans l'article ci-dessous pourquoi.

Société de recouvrement

Les sociétés de recouvrement de dettes, appelées également sociétés de « crédit management », sont des organismes mandatés par votre créancier pour procéder au recouvrement de votre dette (par exemple : factures médicales impayées). Cette société se pose alors en intermédiaire entre vous et le créancier.

Au sens de la loi suisse, en particulier du Code des obligations, le métier des agences de recouvrement est légitime, mais certaines méthodes faisant appel aux dommages et intérêts supplémentaires dits « frais de retard » ou « prétention découlant de l'article 106 CO » sont discutables. En effet, l'agence qui se place en tant qu'intermédiaire agit pour le compte de votre créancier. A cet égard, elle essaie de récupérer les montants impayés et réclame dans le décompte final des dommages et intérêts supplémentaires. Ces derniers représentent les honoraires de l'agence de recouvrement.

Les frais pour des dommages supplémentaires sont à la charge du créancier et ne doivent pas être supportés par le débiteur, car aucune obligation n'est faite pour le créancier de recourir au service d'une telle agence. S'il le choisit, alors c'est à lui de supporter les dommages supplémentaires : « Nul ne peut être contraint d'avoir recours à un représentant. Les frais de représentation ne peuvent être mis à la charge du débiteur » (art. 27.3 LP). Quant aux valeurs retenues par l'Association suisse des sociétés fiduciaires de recouvrement, aucune loi ni aucun tribunal ne leur a donné une quelconque reconnaissance légitime.

En pratique, il faut régler la facture impérativement auprès de l'agence de recouvrement qui vous a contacté, afin d'éviter de payer deux fois (une fois à cette agence et une fois au créancier en cas de cession de créance ou « créance vendue »). Il convient aussi d'exiger décompte détaillé qui liste tous les intérêts dus. Dans ce décompte, seul l'intérêt moratoire (de retard) de 5 % est exigible au sens de l'art. 104 CO (créance de base + 5% calculés sur la somme de cette créance). Pour exiger plus (dommages supplémentaires au sens de l'art. 106 CO), le créancier doit prouver que l'intérêt ne couvre pas le dommage. Par conséquent, vous êtes en droit de refuser de payer la totalité du montant de ce décompte présenté par la société de recouvrement.

Le courrier d'une maison de recouvrement ne doit pas être confondu avec un commandement de payer par l'Office des poursuites remis en main propre. Si l'Office vous a remis un tel commandement de payer, alors il faut faire dans les 10 jours qui suivent la notification (remise en main propre ou auprès du guichet de la poste), une opposition totale ou partielle (si seulement une partie du montant est contesté, comme par exemple les frais relevant de l'art. 106 CO). Il convient également de demander au créancier (et non à l'agence de recouvrement) de radier la poursuite une fois la dette éteinte.

Aux intérêts moratoire (de retard) de 5 % viennent s'ajouter les frais de poursuite qui sont aussi à la charge du débiteur (art. 68 LP). Ces frais de poursuite (frais du commandement de payer, de réquisition de poursuites) sont à payer donc par le débiteur, parce qu'ils ont été provoqués à cause de lui.

Il ne faut jamais signer une reconnaissance de dette et n'acceptez pas que la société de recouvrement communique vos données personnelles ou les utilise à des fins de statistiques (voir dans le contrat si une clause de confidentialité existe, si non exiger l'ajout d'une telle clause sous prétexte de violation de la Loi fédérale sur la protection des données).

En cas de poursuite auprès de l'Office cantonal et si le délai de 10 jours a été dépassé, le mieux est de négocier immédiatement avec le créancier pour un paiement.

Nouvelles sociales

Je suis une famille monoparentale et je travaille à au moins 40 %.

Savez-vous que vous avez peut-être droit à une aide du SPC (Service Prestations Complémentaires) ?

Pour plus d'information, n'hésitez pas à aller sur le site ci-dessous :

www.ge.ch/prestations-financieres/prestations-complementaires-familiales-nouveautes-archives.asp?id=2017

Que fait le SPC ?

Le SPC est chargé de verser des prestations complémentaires

www.ge.ch/prestations-financieres/doc/pcfam/Formulaire-de-demande-PCFam.pdf cliquer sur ce lien et remplissez en ligne ou imprimez et envoyez à l'adresse suivante

Coordonnées du SPC et plan Service des prestations complémentaires (SPC) :

Route de Chêne 54 1208 Genève T. +41 22 546 16 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (vendredi 16h00)

Liste des pièces à fournir : www.ge.ch/prestations-financieres/doc/pcfam/Liste-des-justificatifs-a-joindre-a-la-demande-PCFam.pdf



PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous avez des difficultés à comprendre ou remplir ces formulaires, merci de nous envoyer un mail à info@afm-geneve.ch

Nouvelles des loisirs

Nous vous aidons, selon vos moyens, à payer une partie des camps de vacances d'été et centre aérés pour vos enfants. Merci de bien vouloir remplir sur notre site le formulaire figurant sur activités. www.afm-geneve.ch

Que faire cet été à Genève ?

Suivre ce lien :

www.familles-geneve.ch/site/lettre-du-mercredi/que-faire-cet-ete-activites-loisirs-sorties-air-de-vacances-5

Aide pour enfants et adolescents FOJ

www.foj.ch/prestations/adolescents

Liste des maisons de quartier pour l'été, accueil de jour pour les activités et centre aérés géré par la FASE :

https://www.ge.ch/cycle_orientation/doc/centreloisirs.pdf

Je vous souhaite de belles fêtes de Pâques à tous et vous informe que l'AFM Ge sera fermée du 17 avril au 23 avril. Réouverture le lundi 24 avril 2017.

Isabelle Descombes

Directrice



N'oubliez pas que l'AFM vous offre un coaching à domicile

SEANCES de COACHING PARENTAL à DOMICILE

L'AFM Ge propose à ses adhérents, des séances de coaching parental à domicile.

En collaboration avec:

Annick Pochet, thérapeute en psychologie systémique,
Hypnose et PNL

Les familles monoparentales traversant des difficultés et ayant besoin d'un soutien ponctuel, pourront bénéficier de cette aide. Une petite participation financière sera demandée, le montant restant est pris en charge par l'AFM.

>> **Comment procéder:**

- Etre parent seul vivant avec un ou des enfants de moins de 18 ans
- Etre adhérent à l'AFM pour l'année en cours ([inscription](#))

>> **Marche à suivre**

Pour réserver une séance:

Appeler directement Mme Annick Pochet

079 542 53 44
ou par email
apochet@pnl-systemique.com

